

JOURNAL OFFICIEL DU BURKINA FASO N°26

25 Juin 2009

DÉCRET N° 2009-351/PRES

Promulguant la loi n° 017-2009/AN du 05 mai 2009 portant répression du grand banditisme.

LE PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 2009-038/AN/PRES/SG/DGSUDSC du 18 mai 2009 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 017-2009/AN du 05 mai 2009 portant répression du grand banditisme ;

DÉCRÈTE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 017-2009/AN du 05 mai 2009 portant répression du grand banditisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ouagadougou, le 28 mai 2009

Blaise COMPAORÉ

LOI N° 017-2009/AN

PORANT RÉPRESSION DU GRAND BANDITISME

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

A délibéré en sa séance du 05 mai 2009 et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : La présente loi a pour objet la poursuite et la répression des actes criminels constituant le grand banditisme.

Elle prévoit la procédure et les sanctions des faits qu'elle vise.

Article 2 : La présente loi s'applique :

- aux actes de grand banditisme tels que prévus aux articles 3 et 4 ci-dessous ;
- aux auteurs, coauteurs ou complices de ces actes ;
- aux receleurs.

Article 3 : Au sens de la présente loi, les actes de grand banditisme s'entendent des vols caractérisés par l'usage d'armes quelconques, de toutes formes de violences sur les personnes ou de tous autres procédés mécaniques ou chimiques.

Article 4 : Sont notamment constitutifs d'actes de grand banditisme :

- le vol, lorsqu'il a été commis sur les chemins publics ou dans les véhicules particuliers ou servant de transport de voyageurs, de correspondances ou de bagages, dans les circonstances prévues à l'article 3 ;
 - le vol, lorsqu'il a été précédé, accompagné ou suivi d'autre crime ;
 - le vol commis avec usage d'arme ;
 - le vol commis avec port d'arme apparente ou cachée ;
 - le vol commis avec violence ou accompagné de tout acte de barbarie ou de torture ;
 - le vol commis en faisant usage de procédés mécaniques ou chimiques.
-

CHAPITRE II : PROCÉDURE

Section 1 : Des enquêtes

Article 5 : Si pour des nécessités de l'enquête, le magistrat ou l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées à l'article 2, il ne peut les retenir plus de dix jours.

Ce délai peut être prolongé d'un nouveau délai de cinq jours sur autorisation du Procureur du Faso.

Article 6 : Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou tenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Les visites domiciliaires, les perquisitions et les saisies pourront être opérées à toute heure du jour et de la nuit.

Article 7 : S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, le magistrat ou l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent serment, par écrit, de donner leurs avis en leur honneur et conscience.

Elles ne peuvent refuser d'obtempérer à la réquisition des magistrats ou des officiers de police judiciaire sous peine d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Article 8 : Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

En cas de nécessité, ils peuvent opérer au-delà de leur territoire de compétence sous réserve d'en aviser le Procureur du Faso territorialement compétent.

Article 9 : En cas d'absolute nécessité, les officiers et les agents de police judiciaire peuvent faire usage de leurs armes pour se défendre ou pour neutraliser un délinquant.

Section 2 : Du jugement

Article 10 : Le tribunal correctionnel est la juridiction compétente pour connaître des infractions relevant de la présente loi.

Article 11 : Lorsque le Procureur du Faso est saisi d'une infraction relevant de la présente loi, il procède comme en matière de flagrant délit.

Toutefois s'il estime que l'ouverture d'une information est nécessaire, il saisit le juge d'instruction.

Article 12 : À tout moment de la procédure, lorsque le juge d'instruction estime avoir réuni des éléments susceptibles de rapporter la preuve de l'infraction, il rend immédiatement une ordonnance de clôture après réquisitions du Procureur du Faso.

Dans les autres cas, le juge d'instruction procède conformément aux dispositions des articles 175 à 180 du code de procédure pénale.

Les ordonnances du juge d'instruction sont susceptibles d'appel devant la chambre d'accusation.

La procédure de mise en accusation prévue aux articles 214 et suivants du code de procédure pénale n'est pas applicable.

Article 13 : Dans le cadre de la présente loi, les dispositions de l'article 78 alinéa 5 du code de procédure pénale relatives à l'enquête de personnalité ne sont pas applicables.

Article 14 : Les jugements rendus par le tribunal correctionnel en application des dispositions de la présente loi sont susceptibles d'appel devant la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel.

Article 15 : À la phase de l'instruction ou du jugement, l'inculpé ou le prévenu a la faculté de constituer un conseil pour sa défense.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 16 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à l'emprisonnement à vie et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, tout individu coupable d'acte de grand banditisme tel que défini aux articles 3 et 4 de la présente loi.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables lorsque les auteurs se sont rendus coupables d'atteinte à la vie.

Article 17 : En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution d'une partie de la peine.

Article 18 : Le tribunal qui prononce une peine d'emprisonnement ferme doit l'assortir d'une peine de sûreté au moins égale à la moitié de la peine prononcée.

La peine de sûreté détermine une période de détention maximale incompressible.

Article 19 : Pour l'application de la présente loi, une protection spéciale pourra être accordée aux témoins ainsi qu'à leurs familles.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : La présente loi ne déroge pas aux dispositions spéciales de la loi relative à l'enfance délinquante.

Article 21 : Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la prescription de l'action publique et l'action civile ainsi que des peines demeurent applicables, notamment les articles 7 à 10 et les articles 719 à 723 du code de procédure pénale.

Article 22 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera exécutée comme loi de l'État.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 05 mai 2009.

Le Président de l'Assemblée nationale

Le Secrétaire de séance Irène YAMEOGO/YAMEOGO